



Munich, 13 mars 2020

Coronavirus

Information pour les parents

Ces derniers jours, le nombre de personnes infectées par le coronavirus a sensiblement augmenté en Bavière. Le 13 mars, le Ministère d'État bavarois de la santé et des soins, en concertation avec le Ministère d'État bavarois pour la famille, le travail et les affaires sociales a donc édicté une disposition générale relative à la fréquentation de jardins d'enfants, de structures d'accueil de jour ou de garderies proposant un programme d'éducation thérapeutique.

En vertu de cette décision, l'accès à un jardin d'enfants, une structure d'accueil de jour ou une garderie avec programme d'éducation thérapeutique est interdit aux enfants, dans un premier temps jusqu'au 19 avril 2020 inclus.

La disposition générale s'applique à compter du lundi 16 mars 2020. Les offres de prise en charge régulières sont donc supprimées.

Cette réglementation ne s'applique pas aux enfants des personnes titulaires de l'autorité parentale qui travaillent dans des secteurs de l'infrastructure critique et ne peuvent pas assurer la garde de leurs enfants pour des raisons impératives de service ou d'exploitation. Il s'agit notamment de tous les établissements chargés du maintien des services sanitaires et des soins ainsi que de l'aide aux personnes handicapées, aux enfants et à la jeunesse, des organismes assurant le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, y compris les forces de défense non policière (pompiers, services de sauvetage et protection civile), et des services permettant de garantir le fonctionnement des infrastructures publiques (services de télécommunication, énergie, eau, réseau public de transports en commun, élimination des déchets), l'approvisionnement alimentaire et la capacité d'agir de services centraux de l'État, de la justice et de l'administration.

La condition est également qu'**aucune autre personne disposant de l'autorité parentale ne soit disponible** pour assurer la garde de l'enfant. Lorsqu'une seule des deux personnes détentrice de l'autorité parentale travaille dans le domaine de l'infrastructure critique, aucune exception ne s'applique et l'autre parent doit dès lors assumer la garde. Pour les **parents célibataires**, il suffit que la mère ou le père célibataire fasse partie du groupe mentionné. En cas de doute, les établissements peuvent demander la présentation d'un certificat de l'employeur ou d'une autre attestation comparable (par ex. pour les personnes exerçant une profession libérale).

En outre, les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'enfant ne présente pas de **symptôme de maladie**.
- L'enfant n'a **pas été en contact avec des personnes infectées** ou 14 jours se sont écoulés depuis le contact avec des personnes infectées et l'enfant ne présente aucun symptôme.
- L'enfant n'a pas séjourné dans une zone classée « à risque » par le Robert Koch-Institut (RKI) au moment du séjour ou classée comme telle dans les 14 jours suivant le séjour ([consultation au jour le jour des zones concernées](#)), ou 14 jours se sont écoulés depuis son retour de la zone à risque et il ne présente aucun symptôme.

Les enfants autorisés à fréquenter l'établissement en vertu du présent règlement sont pris en charge dans l'établissement qu'ils fréquentent habituellement. Chaque jardin d'enfants, structure d'accueil de jour ou garderie avec programme d'éducation thérapeutique assure des prestations de garde correspondantes. Les organismes responsables mettent à disposition une offre d'accueil ad hoc.

Le gouvernement d'État bavarois n'ignore pas que les interdictions d'accès représentent un défi de taille pour les parents. Nous vous remercions de votre contribution à la protection contre les infections.

Si la prise en charge de votre enfant vous empêche de vous présenter au travail, les règles applicables sont les suivantes :

Si votre enfant est malade, vous avez droit à une allocation maladie enfant en vertu de la législation relative à l'assurance maladie. Cette disposition est définie dans l'article 45 du livre cinq du Code social (SGB V). La condition est que la mère ou le père s'absente de son travail, sur certificat médical, afin de soigner son enfant malade (également affilié à une assurance publique), qu'aucune autre personne de confiance ne soit disponible pour assurer la garde et que l'enfant n'ait pas encore douze ans révolus ou ne soit pas handicapé et dépendant de l'aide d'autrui. Pendant la durée de perception de l'allocation maladie enfant – pour chaque enfant jusqu'à concurrence de 10 jours de travail, pour les parents célibataires jusqu'à 20 jours de travail par an – il existe un droit à une dispense de travail non rémunérée vis-à-vis de l'employeur. Pour toute question, adressez-vous à votre organisme d'assurance maladie.

Si votre enfant est en bonne santé mais que vous ne pouvez pas vous rendre au travail à défaut d'autre possibilité de garde, vous devez en informer immédiatement votre employeur. Dans ce type de situation, il est souvent possible de trouver une solution amiable. La prise de congés ou la réduction des heures supplémentaires sont des options envisageables. Le cas échéant, il est également possible de travailler depuis votre domicile (télétravail) si cela est admis dans l'établissement où vous travaillez. En fonction de la situation

individuelle, il y aurait lieu de convenir d'une réduction temporaire du temps de travail avec l'employeur afin de pouvoir mieux concilier profession et garde des enfants. Si vous travaillez déjà à temps partiel, une modification de la répartition de votre temps de travail peut par ailleurs s'avérer utile : vous pourriez par exemple vous entendre avec votre employeur pour travailler plus longtemps les jours où la garde est assurée d'une autre manière et, en contrepartie, rester chez vous les autres jours. Le cas échéant, il se pourrait que vous disposiez d'un droit au maintien du paiement du salaire fondé sur la prescription de l'article 616 du Code civil (BGB). Ce texte définit que les salariés continuent de percevoir leur salaire s'ils sont absents pour une période relativement sans importance pour une cause personnelle indépendante de leur volonté. Cette réglementation peut toutefois être exclue du contrat de travail ou de la convention collective, ce qui est souvent le cas dans la pratique.

En tout état de cause, il est important de rechercher un dialogue avec l'employeur, de coopérer et de déterminer conjointement quelles sont les solutions les plus adaptées à toutes les parties concernées.

Pour la question de savoir si des cotisations parentales doivent continuer d'être versées malgré l'interdiction d'accès, les dispositions du contrat de garde respectif sont déterminantes.